

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

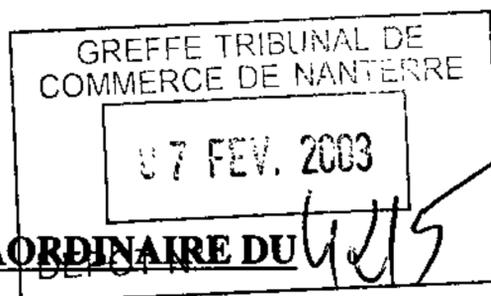
L'Agent

Fusion

AUDITEX

S.A. au capital de 2.328.672 €
Faubourg de l'Arche – 11 Allée de l'Arche
92400 Courbevoie

377 652 938 RCS Nanterre



Copie du

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

30 DECEMBRE 2002

le deux,
membre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

aires de la Société « AUDITEX », société anonyme au capital de 2.328.672 €, divisé en 145.542 actions de 16 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Rolland, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Pierre Letartre représentant la société Ernst & Young Audit, et Monsieur Guy Papouin exercent les fonctions de scrutateurs.

Madame Sylvie Robert exerce les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 145.542 actions. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce de Nanterre aux fins de désignation de commissaires aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société Cabinet Attali,
- les récépissés de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du projet de traité de fusion,
- le journal d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation de l'assemblée ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AB

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- ratification du transfert du siège social,
- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « Cabinet Attali »,
- approbation des apports faits par la société « Cabinet Attali »,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société « Cabinet Attali »,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie, en tant que de besoin, le transfert du siège social de Rueil-Malmaison 92500 à Courbevoie 92400 ainsi que la modification corrélative de l'article 5 alinéa 1 des statuts décidés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 4 octobre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 21 octobre 2002, aux termes duquel la société « Cabinet Attali » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société « Auditex », et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société « Cabinet Attali » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société « Cabinet Attali » par la société « Auditex » ;
- constate que la société « Auditex » étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 6.580 €, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société « Cabinet Attali » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et qu'en conséquence la société « Cabinet Attali » se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société « Cabinet Attali » et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

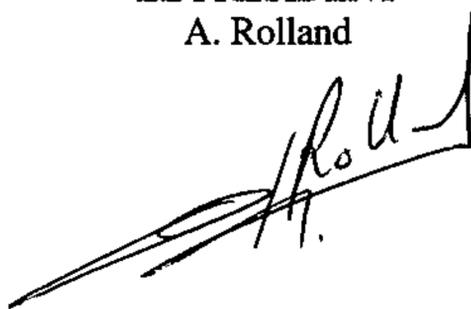
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
A. Rolland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rolland', written over a horizontal line.

AUDITEX

S.A. au capital de 2.328.672 €
11, allée de l'Arche – 92400 Courbevoie
377 652 938 RCS Nanterre

CABINET ATTALI

S.A. au capital de 40.000 €
2, rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison
395 238 280 RCS Nanterre

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Paul Attali, Monsieur Patrick Lhomme et Monsieur Guy Papouin, ces deux derniers étant dûment représentés, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société « Cabinet Attali »
- Monsieur Alain Rolland, Monsieur François Sorel et Monsieur Robert Valin, ces deux derniers étant dûment représentés, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société « Auditex »,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 236-6 du Code de Commerce, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date du 21 octobre 2002, les dirigeants des sociétés « Auditex » et « Cabinet Attali » ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, la société « Cabinet Attali » faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à « Auditex ».

FORMALITES PREALABLES

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a désigné, par ordonnance en date du 11 octobre 2002, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société « Auditex » devant détenir 100 % des actions de la société « Cabinet Attali » préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés le 19 novembre 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour chacune des deux sociétés, absorbée et absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié dans les AFFICHES PARISIENNES des 19/20 novembre 2002 pour les deux sociétés.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.



4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante le 20 décembre 2002.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Cabinet Attali », société absorbée.

APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Auditex » a approuvé, le 30 décembre 2002, le projet de fusion avec la société « Cabinet Attali » ainsi que les apports effectués par cette société et leur évaluation. La société « Auditex » détenant 100 % des droits sociaux de la société « Cabinet Attali » préalablement au dépôt au greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société « Cabinet Attali ».

FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution sans liquidation de la société absorbée a été publié dans les AFFICHES PARISIENNES du 28/12/2002 pour les deux sociétés.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, « Cabinet Attali » :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 30 décembre 2002 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, « Auditex » :

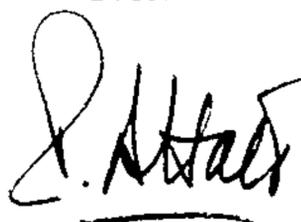
- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société « Cabinet Attali » par la société « Auditex », dans le cadre de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société « Cabinet Attali » se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

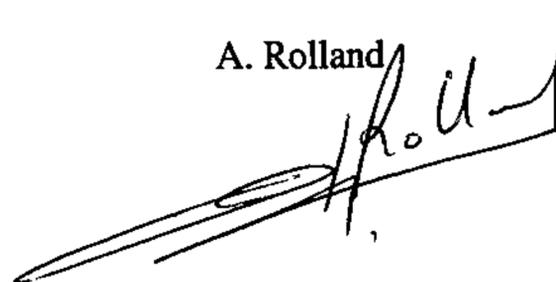
Fait en six exemplaires

A Courbevoie, le ... 29 Janvier 2003 ...

P. Attali



A. Rolland



PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **AUDITEX**

Société anonyme au capital de 2.328.672 €

2, rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison

(en cours de transfert à Courbevoie 92400 – 11 allée de l'Arche)

377 652 938 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Alain Rolland, Président Directeur Général,

Ladite société ci-après désignée " Société absorbante ",

D'une part,

- La société **CABINET ATTALI**

Société anonyme au capital de 40 .000 €

2, rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison

395 238 280 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Paul Attali, Président du Conseil d'Administration,

Ladite société ci-après désignée " Société absorbée ",

D'autre part,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société AUDITEX a été créée en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2.328.672 € et est divisé en 145.542 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

AUDITEX possède à ce jour 2.495 actions de la société CABINET ATTALI et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 2.500 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société CABINET ATTALI a été créée en 1994 pour une durée expirant en 2044.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 40.000 € et est divisé en 2.500 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société AUDITEX.

*

* * *

Les sociétés « Auditex » et « Cabinet Attali » ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de Commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société « Cabinet Attali » par la société « Auditex ».

A cet effet, la société « Auditex » devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société Cabinet Attali ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société « Auditex » à raison de sa participation dans la société « Cabinet Attali », la société « Auditex » renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société « Auditex » a pris une participation majoritaire dans le capital de la société « Cabinet Attali » en juillet 2000.

Depuis lors les clients de « Cabinet Attali » ont pu s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par « Auditex » ; de plus, jusqu'à présent les deux sociétés exerçaient leurs activités à Rueil-Malmaison, dans le même immeuble, mais les activités de la société « Auditex » sont transférées à Paris La Défense. Le maintien de deux structures indépendantes ne se justifiant plus, les dirigeants des deux entités souhaitent donc intégrer complètement « Cabinet Attali » dans la société-mère pour alléger l'ensemble et minimiser les coûts de fonctionnement.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 2002, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires ou de son actionnaire unique, préalablement à la réalisation de la fusion ; il sera proposé aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique, d'affecter en totalité à la réserve légale le bénéfice de cet exercice s'élevant à 1.808 €.

Le dernier exercice de la société « Auditex » est également clos depuis le 30 juin 2002 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société avant le 31 décembre 2002.

Ces comptes de « Cabinet Attali » arrêtés au 30 juin 2002 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société « Auditex » et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 2002 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société « Auditex », lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société « Cabinet Attali » étant, en effet, considérées comme accomplies par la société « Auditex » à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2002.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CABINET ATTALI

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société « Cabinet Attali » apportera à la société « Auditex », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 2002, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société « Cabinet Attali » apportera à la société « Auditex » les biens et droits lui permettant l'exercice de ses activités de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 2002 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	<u>421.471 €</u>
Total de l'actif apporté	421.471 €

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 2002, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société « Cabinet Attali » est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 2002, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société « Auditex », d'acquitter l'intégralité du passif de la société « Cabinet Attali » décrit dans le bilan au 30 juin 2002 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 376.775 €.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société « Cabinet Attali » à la société « Auditex » s'établit comme suit :

- Total de l'actif apporté	421.471 €
- Total du passif pris en charge	<u>376.775 €</u>
ACTIF NET APORTE	44.696 € =====

4/ BAIL DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société « Cabinet Attali » est situé à Rueil-Malmaison, 2 rue Jacques Daguerre dans des bureaux qui lui sont sous-loués et il va être mis fin au contrat de sous-location ; en conséquence, aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2002 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.

- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 2002 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ÉCHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2002, l'actif net comptable de la société « Cabinet Attali » ressort à 44.696 €.

2/ « Auditex » étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'Auditex n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- « Auditex » renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société « Auditex ».




3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par « Cabinet Attali » s'élevant à 44.696 € et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société « Auditex » pour un montant de 38.116 €, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira par :

- une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- une prise en charge du passif énuméré,
- l'annulation des titres « Cabinet Attali »,
- l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (44.696 €) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (38.116 €) d'autre part, soit 6.580 € en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société « Auditex » et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 mars 2003 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société « Auditex » s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;




- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société « Auditex », du droit fixe de 230 € et la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

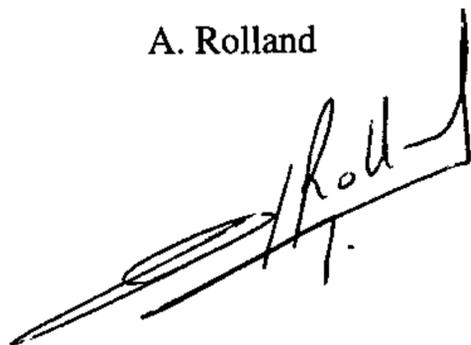
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 octobre 2002

En autant d'originaux que requis par la loi

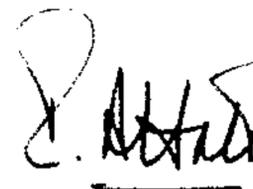
AUDITEX

A. Rolland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rolland', written over a horizontal line.

CABINET ATTALI

P. Attali

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Attali', written over a horizontal line.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : Cabinet ATTALI SA Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 2 Rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL MALMAISON Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 39523828000014 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le ,		N-1		
€ <input type="checkbox"/> A8 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> F* <input type="checkbox"/> A7 <input type="checkbox"/>		30062002		30062001		
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de recherche et développement *	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI	205 325	205 325	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV			
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	BI			
	TOTAL (II)	BJ	BK	205 325	205 325	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En cours de production de biens		BN	BO			
En cours de production de services		BP	BQ			
Produits intermédiaires et finis		BR	BS			
Marchandises		BT	BU			
Avances et acomptes versés sur commandes		BV	BW			
Clients et comptes rattachés (3) *		BX	BY	159 194	201 228	
Autres créances (3)		BZ	CA	50 161	45 645	
Capital souscrit et appelé, non versé		CB	CC			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)		CD	CE			
ACTIF CIRCULANT	Disponibilités	CF	CG	5 805	4 512	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	986	52 095	
	TOTAL (III)	CJ	CK	216 147	303 480	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	421 471	508 805	
			CP			
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :	
	Clause de réserve de propriété *	Immobilisations :	Stocks :	Créances :		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright SERVANT SOFT (2002)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise **Cabinet ATTALI SA**

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....40 000.....)	DA	40 000	38 112	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	393	393	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	2 494	3 413	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 808	969	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (II)	DL	44 696	42 887	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (III)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		111	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	174 656	174 656	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		51 147	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	170 860	206 114	
	Dettes fiscales et sociales	DY	31 259	33 889	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA				
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	376 775	465 917		
(V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	421 471	508 805		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	376 775	465 917		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		111		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au capital de 203 000 Euros
R. C. S. Paris B 347 999 500
N. Ident. Pr. : FR 25 347 999 500 - APE 7410

AUDITEX

Société Anonyme au capital de 2 328 672 €
2, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL MALAMAISON

CABINET ATTALI

Société anonyme au capital de 40 000€
2, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL MALAMAISON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article L 225-147 du Code de Commerce

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 11 octobre 2002, concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET ATTALI par la société AUDITEX, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 octobre 2002. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous vous précisons, en outre, qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux apports.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.



1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des Sociétés concernées

1.2. Description de l'opération

Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport

Comptes servant de base à l'opération, propriété et jouissance, régime fiscal adopté, condition suspensive

1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

1.5. Evaluation des apports

Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés

1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Approche directe de la valeur des apports pris dans leur ensemble
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION



1/. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

- La société absorbée

La société CABINET ATTALI est une société anonyme au capital de 40 000 €, divisé en 2 500 actions de 16 € nominal chacune, entièrement libérées, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 395 238 280, dont le siège social est sis : 2, rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

- La société absorbante

La société AUDITEX est une société anonyme au capital de 2 328 672 €, divisé en 145 542 actions de 16 € de nominal chacune, entièrement libérées, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 377 652 938, dont le siège social est sis : 2, rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société AUDITEX détient la totalité des actions de la société CABINET ATTALI depuis le 15 novembre 2002.



1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Nature de l'opération

La société AUDITEX et la société CABINET ATTALI ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CABINET ATTALI à la société AUDITEX.

L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 30 juin 2002 de la société, à charge pour la société AUDITEX d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société CABINET ATTALI, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société CABINET ATTALI, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CABINET ATTALI devant être dévolu à AUDITEX, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Objectifs

Depuis la prise de participation majoritaire dans le capital de la société CABINET ATTALI par AUDITEX en juillet 2000, les clients de la société CABINET ATTALI se sont accoutumés aux méthodologies de la société AUDITEX. Le maintien de deux structures indépendantes ne se justifiant plus, la fusion envisagée aurait pour but d'alléger l'ensemble et de minimiser les coûts de fonctionnement.

Conséquences sur l'actionnariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce à la date d'émission de notre rapport, la société AUDITEX détient la totalité des actions de la société CABINET ATTALI. En conséquence, notre mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent notre mission.



L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.

1.3 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

Rétroactivité

La société AUDITEX aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} juillet 2002. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} juillet 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société AUDITEX. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 30 juin 2002.

Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Condition suspensive

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société AUDITEX devra intervenir au plus tard le 31 mars 2003. A défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.



1.4 ETAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT

Actifs

	Valeurs Brutes	Amortissements et Provisions	Valeurs Nettes
Fonds commercial	205 325		205 325
Créances clients	159 194		159 194
Autres créances	50 161		50 161
Disponibilités	5 805		5 805
Charges constatées d'avance	986		986
Total de l'actif	421 471 €	0 €	421 471 €

Passifs

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	174 656
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	170 860
Dettes fiscales et sociales	31 259
Total du passif	376 775 €

Actif net apporté	44 696 €
--------------------------	-----------------

1.5 EVALUATION DES APPORTS

Les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 2002.

1.6 REMUNERATION DES APPORTS

La société absorbante, qui détient seule toutes les parts de la société CABINET ATTALI et de manière continue depuis le 15 novembre 2002, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de la société CABINET ATTALI contre des actions de la société AUDITEX, et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renonciation dégagera une prime de fusion de 6 580 €.égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 44 696 € et le prix d'acquisition des actions de la société CABINET ATTALI figurant dans les comptes de la société AUDITEX pour 38 116 €.

2 /. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Mener une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Nous nous sommes entretenus avec les représentants de la société CABINET ATTALI et nous avons examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts des sociétés CABINET ATTALI et AUDITEX. Les rapports du conseil d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois



dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, nous avons procédé à une analyse financière des comptes de la société CABINET ATTALI au 30 juin 2002, nous avons pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 30 juin 2002, et nous nous sommes assurés que le patrimoine de la société CABINET ATTALI, apporté à la société AUDITEX était conforme à cet arrêté de comptes.

Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble

Nous avons pu conforter la valeur conférée aux apports dans le projet de traité de fusion notamment en constatant que celle-ci résultait d'une correcte application des règles et méthodes conformes aux normes en vigueur.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

L'analyse d'une balance générale pendant la période de rétroactivité nous a permis de nous assurer que les événements intervenus pendant cette période sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.



2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 2002.

Leur base d'évaluation nous paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société AUDITEX étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

Plus spécialement, en nous référant au mode d'évaluation du droit de présentation à la clientèle en vigueur au sein de la société AUDITEX, nous nous sommes assurés que la valorisation sur la base du coût historique du droit de présentation à la clientèle n'est pas surévaluée.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées au 30 juin 2002, n'appelle pas de commentaire de notre part.

3/. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 44 696 € n'est pas surévaluée.

Paris, le 16 décembre 2002

ARICE

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

